



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2025-294ACT
Portant réglementation de la circulation

RUE CHARBONNIERE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/11/2025 au 17/11/2025 RUE CHARBONNIERE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 03/11/2025 et jusqu'au 17/11/2025, la circulation des véhicules est interdite 40 RUE CHARBONNIERE.

La durée réelle de cette restriction est de 2 jours au cours de la période précitée.

Article 2

À compter du 03/11/2025 et jusqu'au 17/11/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DU BOIS MARIE, de la RUE DES ACACIAS jusqu'à l'AVENUE DES CLOUZIS et AVENUE DES CLOUZIS, de la RUE DU BOIS MARIE jusqu'à la RUE DE LA PARNIERE.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SEDEP.

Article 4

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY) et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 14 octobre 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- l'entreprise SEDEP
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*